



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/211

6 novembre 1974

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et
FRANCAIS

TEXTE D'UN ACCORD DE GARANTIES CONCLU ENTRE L'AGENCE, LE CANADA ET L'INDE

1. . Le texte de l'accord conclu entre l'Agence, le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien et prévoyant l'application de garanties par l'Agence dans le cadre de l'Accord du 16 décembre 1963 entre les deux Gouvernements visant la Station d'énergie atomique du Rajasthan et la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, est reproduit dans la partie I ci-après pour l'information de tous les Membres. Les textes de l'Accord du 16 décembre 1963 et d'un accord supplémentaire qui le modifie sont reproduits dans les parties II et III respectivement.
2. Le texte d'une lettre relative à l'Accord adressée le 16 décembre 1966 au Haut-Commissaire du Canada en Inde par le Secrétaire d'Etat, Ministère de l'énergie atomique, Gouvernement de l'Inde, est reproduit dans la partie IV et le texte d'une autre lettre en date du 26 juillet 1968 dans la partie V [1].
3. L'accord de garanties reproduit dans la partie I est entré en vigueur le 30 septembre 1971 conformément à son paragraphe 26; l'application de garanties au Canada en vertu de cet accord est suspendue depuis le 21 février 1972 conformément à l'article 23 de l'accord conclu entre l'Agence et le Canada dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [2].

[1] Dans ces textes, les notes de bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

[2] INFCIRC/164.

P A R T I E I

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,
LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT INDIEN
CONCERNANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES

CONSIDERANT que le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien travaillent en étroite collaboration à la production d'énergie nucléaire pour des fins pacifiques et ont conclu, le 16 décembre 1963, l'Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien visant la Station d'énergie atomique du Rajasthan et la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point [3], qui a été modifié par l'Accord supplémentaire du 16 décembre 1966 [4] (ci-après tous deux dénommés l'Accord de coopération) et complété par des échanges de lettres en date du 16 décembre 1966 [5] et du 26 juillet 1968 [6], aux termes desquels les deux Gouvernements doivent utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières fissiles produites par la Station d'énergie atomique du Rajasthan et la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point,

CONSIDERANT que l'Accord de coopération fait apparaître que les deux Gouvernements reconnaissent, l'un et l'autre, qu'il est souhaitable d'utiliser les moyens et services de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

CONSIDERANT que l'Agence est habilitée, de par son Statut, à appliquer des garanties à tout accord bilatéral ou multilatéral, à la demande des Parties,

CONSIDERANT que les articles X à XIV de l'Accord de coopération contiennent des dispositions relatives à des garanties et que les échanges de lettres des 16 décembre 1966 et 26 juillet 1968 énoncent les modalités d'application de ces dispositions,

CONSIDERANT que les deux Gouvernements ont demandé à l'Agence de conclure un accord trilatéral prévoyant que l'Agence mettra en oeuvre ces dispositions relatives aux garanties,

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé cette demande le 9 juin 1971,

EN CONSEQUENCE, l'Agence et les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit :

Engagements pris par les Gouvernements et par l'Agence

1. Le Gouvernement canadien s'engage à utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières nucléaires utilisées ou produites à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point.
2. Le Gouvernement indien s'engage à utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières nucléaires utilisées ou produites à la Station d'énergie atomique du Rajasthan.

[3] Reproduit dans la partie II ci-après.

[4] Reproduit dans la partie III ci-après.

[5] Voir partie IV ci-après.

[6] Voir partie V ci-après.

3. L'Agence accepte de mettre en œuvre, conformément au présent Accord, les dispositions des articles X à XIV inclus de l'Accord de coopération. Aux fins de la mise en œuvre de ces dispositions sont appliquées les modalités énoncées en détail aux paragraphes 1 à 8 inclus de l'échange de lettres du 16 décembre 1966 et aux paragraphes 1 à 5 inclus de l'échange de lettres du 26 juillet 1968. En outre, des arrangements subsidiaires conclus entre l'Agence et chaque Gouvernement précisent, dans la mesure nécessaire, la manière dont ces dispositions et modalités doivent être appliquées. Pour conclure ces arrangements, chaque Gouvernement consulte l'autre Gouvernement en vue d'assurer que ces arrangements sont compatibles.

4. Les droits que détiennent le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien en vertu des articles X à XIV inclus de l'Accord de coopération et des paragraphes 1 à 8 inclus de l'échange de lettres du 16 décembre 1966, ainsi que des paragraphes 1 à 5 inclus de l'échange de lettres du 26 juillet 1968 sont suspendus en ce qui concerne les matières nucléaires utilisées ou produites à la Station d'énergie atomique du Rajasthan ou à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, respectivement, tant que ces matières nucléaires sont soumises au présent Accord et ces droits sont alors exercés par l'Agence. Il est entendu que le présent Accord ne modifie pas les autres droits et obligations du Gouvernement canadien et du Gouvernement indien qui découlent de l'Accord de coopération.

5. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération.

Modalités d'application des garanties

6. Sont soumises au présent Accord toutes les matières nucléaires énumérées dans l'annexe au présent Accord et les matières nucléaires qui sont ultérieurement transférées en vertu de l'Accord de coopération ou qui sont utilisées ou produites à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point ou à la Station d'énergie atomique du Rajasthan.

7.

- a) Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien notifient à l'Agence les transferts de matières nucléaires effectués entre le Canada et l'Inde en vertu de l'Accord de coopération;
- b) Le Gouvernement intéressé notifie à l'Agence la production et l'utilisation de matières nucléaires à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point ou à la Station d'énergie atomique du Rajasthan conformément à l'article XIV de l'Accord de coopération et au paragraphe 6 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966, ainsi qu'aux paragraphes 3 à 5 inclus de l'échange de lettres du 26 juillet 1968;
- c) Les notifications prévues à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus sont faites selon des modalités convenues entre les Parties; l'établissement de ces modalités ne retarde pas la mise en œuvre du présent Accord. Toutes les notifications prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières considérées, la date d'envoi et la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer de grandes quantités de matières nucléaires.

8. Dans les trente jours qui suivent la réception d'une notification prévue à l'alinéa a) du paragraphe 7, l'Agence fait savoir aux deux Gouvernements que, conformément au présent Accord, elle est à même de mettre en œuvre les dispositions des articles X à XIV inclus de l'Accord de coopération en ce qui concerne les matières nucléaires visées par ces notifications ou qu'elle n'est pas en état de le faire, auquel cas elle peut cependant indiquer à quel moment ou à quelles conditions et dans quelle mesure il lui sera possible de le faire. Les matières nucléaires produites devant faire l'objet d'une notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 7 sont soumises au présent Accord dès le moment où elles sont produites.

- 9.
- a) Le Gouvernement canadien ou le Gouvernement indien communique à l'Agence les renseignements relatifs à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point ou à la Station d'énergie atomique du Rajasthan, dont l'Agence peut avoir besoin, dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord;
 - b) Si l'un des Gouvernements a l'intention de transférer des matières nucléaires soumises au présent Accord dans une installation ou en un lieu relevant de sa juridiction, auxquels l'Agence n'a pas antérieurement accepté d'appliquer des garanties, afin que ces matières nucléaires y soient stockées, contenues, utilisées, transformées, traitées ou retraitées, ce Gouvernement adresse une notification préalable à l'Agence et lui communique avant que le transfert soit effectué les renseignements dont elle peut avoir besoin, dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord. Le Gouvernement intéressé et l'Agence arrêtent d'un commun accord le détail du système de comptabilité et de rapports avant qu'il faille tenir cette comptabilité ou établir ces rapports, en tenant compte du fait que ces dispositions doivent être appliquées de manière à éviter de retarder le transfert prévu.

10. Comme il résulte de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966, des matières nucléaires soumises au présent Accord peuvent être transférées à un destinataire qui ne relève de la juridiction d'aucun des deux Gouvernements et ces matières nucléaires cessent alors d'être soumises au présent Accord, à condition qu'elles soient ensuite soumises :

- a) Soit aux garanties de l'Agence dans le pays destinataire;
- b) Soit à des garanties autres que celles que l'Agence applique en vertu du présent Accord, mais compatibles dans l'ensemble avec celles-ci et acceptées comme telles par l'Agence.

Le Gouvernement intéressé notifie au préalable à l'Agence tout projet de transfert de matières nucléaires de cette nature afin que l'Agence s'assure que les garanties peuvent être appliquées.

- 11.
- a) L'eau lourde fournie par le Canada pour la Station d'énergie atomique du Rajasthan au cours des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ne peut être transférée hors de la Station, sauf comme convenu entre les Gouvernements canadien et indien. L'Agence vérifie la quantité et l'affectation de cette eau lourde dans la Station, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord. Les Gouvernements notifient à l'Agence tout transfert entre eux de cette eau lourde. Un système de comptabilité et de rapports concernant cette eau lourde est établi conformément aux arrangements convenus entre le Gouvernement indien et l'Agence. L'Agence fournit à chaque Gouvernement un état annuel de la quantité d'eau lourde se trouvant à la Station à la fin de l'année civile considérée;
 - b) En tout cas, à l'expiration de la première période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, cette eau lourde est soustraite du champ d'application du présent Accord, soit en étant retransférée de l'Inde au Canada, soit en faisant l'objet d'une substitution conformément aux modalités convenues entre le Canada et l'Inde;
 - c) Il est en outre convenu que :
 - i) Les matières nucléaires obtenues par suite de l'utilisation de cette eau lourde au cours de la période de cinq ans susmentionnée, et toutes les générations suivantes de matières nucléaires produites dans ces matières nucléaires

ou obtenues par suite de leur utilisation, sont soumises à l'application par l'Agence des dispositions du présent Accord relatives aux garanties;

ii) Toutes les matières nucléaires produites à la Station au cours de la période de cinq ans susmentionnée :

aa) demeurent à la Station pendant cette période,

bb) peuvent être transférées pendant cette période dans d'autres installations ou lieux, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9, auquel cas les matières nucléaires qui pourraient être produites dans ces matières nucléaires transférées ou obtenues par suite de leur utilisation demeurent dans l'installation où elles ont été obtenues ou sont renvoyées à la Station, ou encore une quantité équivalente de matières nucléaires est substituée à ces matières nucléaires obtenues, conformément au paragraphe 13, pour demeurer dans l'installation ou à la Station, et ces matières nucléaires obtenues ou les matières nucléaires à elles substituées sont soumises à l'application par l'Agence des dispositions du présent Accord relatives aux garanties,

cc) peuvent être transférées pendant cette période, conformément aux dispositions du paragraphe 10 du présent Accord.

12. Les notifications prévues à l'alinéa b) du paragraphe 9 et au paragraphe 10 sont envoyées à l'Agence au moins deux semaines avant chaque transfert. La teneur de ces notifications est conforme aux prescriptions du paragraphe 7.

13. Nonobstant les dispositions du présent Accord, chaque Gouvernement a le droit, après notification à l'Agence, de soustraire du champ d'application du présent Accord certaines quantités de matières nucléaires, à condition d'avoir, conformément aux modes de mesure convenus, étendu l'application du présent Accord à des quantités équivalentes convenues de ces matières.

14. Lorsqu'un rapport spécial doit être soumis, comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966 et au paragraphe 5 de l'échange de lettres du 26 juillet 1968, le Gouvernement intéressé fournit à l'Agence les renseignements complémentaires et explications que ce Gouvernement et l'Agence jugent pertinents.

15. Les dispositions du présent Accord cessent de s'appliquer :

- a) Aux matières nucléaires qui sont transférées du Canada ou de l'Inde, conformément au paragraphe 10;
- b) Aux matières nucléaires qui sont soustraites du champ d'application du présent Accord conformément au paragraphe 13;
- c) Aux matières nucléaires dont l'Agence a constaté qu'elles ont été consommées, ou diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

16. Les conditions permettant d'exempter des dispositions du présent Accord des matières nucléaires non visées au paragraphe 15 ou aux paragraphes 3 et 4 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966, de suspendre leur application à ces matières ou d'y mettre fin sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

17. L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de la mise en œuvre du présent Accord, sauf avec le consentement du Gouvernement de l'Etat que ces renseignements concernent; toutefois,

des détails particuliers touchant l'accomplissement de ses obligations peuvent être communiqués au Conseil et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles relatives à l'Accord, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses obligations.

18. Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation :

- a) L'Agence est libérée de l'engagement contracté en vertu du paragraphe 3, pendant toute la période fixée par le Conseil;
- b) Le Conseil peut prendre toute mesure prévue au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les deux Gouvernements lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

19. Le personnel désigné par l'Agence, conformément aux paragraphes 1 à 3 du Document relatif aux inspecteurs, pour exercer des fonctions en vertu du présent Accord est régi par les dispositions du paragraphe 8 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966.

20. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [7] s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

21. Lorsqu'il le faut, il est fourni aux inspecteurs de l'Agence, sur demande et contre paiement d'une juste indemnité, s'il en est ainsi convenu, l'équipement nécessaire pour procéder à des inspections, ainsi que des locaux et moyens de transport appropriés.

22. Chaque Partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations en vertu du présent Accord. L'Agence rembourse à chaque Gouvernement les dépenses particulières encourues à la demande écrite de l'Agence par ce Gouvernement ou les personnes relevant de son autorité, si le Gouvernement fait savoir à l'Agence, avant d'encourir cette dépense, que le remboursement en sera demandé. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

23. Le Canada et l'Inde prennent toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers que les ressortissants du Canada et de l'Inde respectivement, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de leurs juridictions respectives.

24. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des paragraphes 21, 22 et 23, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant le règlement définitif du différend.

25. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, puis tous les cinq ans, les Parties se consultent pour procéder à un examen de ses dispositions et de son application en vue de déterminer s'il y a lieu de le modifier. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement au présent Accord et prennent toutes

[7] INFCIRC/9/Rev. 2.

mesures dont elles peuvent convenir. Si le Conseil modifie le Système de garanties tel qu'il figure dans le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev. 2 ou le Document relatif aux inspecteurs, ou qu'il modifie le caractère général de ses accords de garanties, le présent Accord est modifié, à la demande des Parties, pour tenir compte de ces modifications.

26. Le présent Accord entre en vigueur, après avoir été signé par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par le représentant dûment habilité de chaque Gouvernement.

27. Le présent Accord est conclu pour la durée de l'Accord de coopération. Il reste en vigueur pendant une période initiale de cinq ans au terme de laquelle il est automatiquement reconduit à moins qu'une des Parties ne le dénonce à la fin de la première période de cinq ans ou à tout autre moment ultérieurement, en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière convenue, à condition, toutefois, que les dispositions du sous-alinéa c) i) du paragraphe 11 du présent Accord continuent d'être appliquées.

Définitions

28. Aux fins du présent Accord :

- a) Par "Agence", il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- b) Par "Conseil", il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence;
- c) Par "Statut", il faut entendre le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- d) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 rendu exécutoire par décision du Conseil en date du 29 juin 1961.

FAIT à Vienne, le 30 septembre 1971, en triple exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard EKLUND

Pour le GOUVERNEMENT CANADIEN :

(signé) N. F. H. BERLIS

Pour le GOUVERNEMENT INDIEN :

(signé) V. C. TRIVEDI

ANNEXE

STATION D'ENERGIE ATOMIQUE DU RAJASTHANSTOCK INITIAL AU 29 SEPTEMBRE 1971

<u>TYPE DE COMBUSTIBLE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>NOMBRE DE FAISCEAUX</u>	<u>Kg d'U</u>
1. UO ₂ naturel (indien)	Magasin	1 458	19 398, 504
2. UO ₂ appauvri (indien)	Magasin	124	1 660, 705
3. UO ₂ naturel (canadien)	Magasin	1 836*	24 644, 434
Total		3 418	45 703, 643

Note : *Ce nombre comprend deux faisceaux qui ont été envoyés de la Station au Centre d'études nucléaires Bhabha.

STATION D'ENERGIE NUCLEAIRE DE DOUGLAS POINTSTOCK INITIAL AU 29 SEPTEMBRE 1971

<u>TYPE DE COMBUSTIBLE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>NOMBRE DE FAISCEAUX</u>	<u>Kg d'U</u>	<u>Kg de ²³⁵U</u>
UO ₂ naturel	Magasin du combustible neuf	1 405	19 017, 0	-
	Coeur du réacteur	3 666	49 474, 3	-
	Bassin du combustible irradié	1 262	16 921, 9	-
	TOTAL	6 333	85 413, 2	
UO ₂ appauvri	Magasin du combustible neuf	43	577, 8	-
	Réacteur	6	80, 4	-
	Bassin du combustible irradié	24	322, 9	-
	TOTAL	73	981, 1	
Uranium enrichi Eléments de surréactivité	Réacteur	6	2, 7972	2, 6124
	Bassin du combustible irradié	2	0, 9324	0, 8708
	TOTAL	8	3, 7296	3, 4832

P A R T I E II

ACCORD EN DATE DU SEIZE DECEMBRE 1963 ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT INDIEN VISANT LA STATION D'ENERGIE ATOMIQUE DU RAJASTHAN ET LA STATION D'ENERGIE NUCLEAIRE DE DOUGLAS POINT

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien, travaillant en étroite collaboration depuis plusieurs années à la production d'énergie nucléaire pour des fins pacifiques, ayant construit ensemble la pile Inde-Canada de Trombay, ayant poursuivi ultérieurement un ample et réciproquement utile échange de renseignements, d'assistance et de méthodes dans le domaine de l'énergie nucléaire, et désirant poursuivre et développer leur collaboration à l'avantage commun des deux pays et en vue d'une plus grande production et d'une plus large utilisation de l'énergie nucléaire pour des fins pacifiques, et étant convenus d'échanger des renseignements sur la création et le fonctionnement des piles nucléaires modérées entièrement ou partiellement à l'eau lourde, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement canadien collaborera avec le Gouvernement indien à la construction d'une station d'énergie nucléaire modérée à l'eau lourde, qui sera appelée dans le présent Accord la Station d'énergie atomique du Rajasthan, en conformité des dispositions financières et techniques dont pourront convenir les deux Gouvernements.

Article II

Le Gouvernement canadien fournira, par l'intermédiaire d'Energie atomique du Canada limitée, les renseignements nécessaires et le projet, avec les études de détail et les devis de la station jusqu'au matériel de production de vapeur inclusivement.

Article III

Le Gouvernement indien se chargera de la construction de la station et il fournira le projet et les études de détail pour les parties de la station faisant suite au matériel de production de vapeur, y compris l'agencement des installations, les études de détail et les devis du matériel de production d'énergie, les installations de refroidissement à l'eau, tout le matériel auxiliaire, les services et les bâtiments.

Article IV

Le choix de la principale firme d'ingénieurs-conseils pour la Station d'énergie atomique du Rajasthan se fera d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article V

Le Gouvernement indien se procurera au Canada tous les matériaux et le matériel destinés à la station qui seront disponibles à des conditions équitables et qu'il ne pourra se procurer en Inde.

Article VI

Le Gouvernement canadien accordera des facilités de crédit pour l'achat au Canada de matériaux, de matériel et de combustible destinés à la Station d'énergie atomique du Rajasthan en conformité des dispositions de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation et des dispositions convenues entre les deux Gouvernements.

Article VII

Les deux Gouvernements conviennent que la moitié des éléments de combustible de la première charge, plus le nombre d'éléments supplémentaires de combustible dont le Gouvernement indien aura besoin ultérieurement pour la Station d'énergie atomique du Rajasthan, seront fournis depuis le Canada par l'Energie atomique du Canada limitée à un prix franco à bord à l'usine de fabrication n'excédant pas le prix demandé au même moment pour des éléments de combustible semblables qui seraient destinés à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, au Canada. Il est convenu en outre que l'uranium nécessaire à la Station d'énergie atomique du Rajasthan dans la mesure où il ne peut être fourni par des sources situées en Inde, sera acheté au Canada, s'il peut y être obtenu à des conditions financières aussi favorables qu'ailleurs.

Article VIII

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien conviennent de continuer à échanger des renseignements en ce qui concerne l'étude, la construction, le fonctionnement et l'utilisation de la Station d'énergie atomique du Rajasthan et de la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point et les travaux de recherche et de mise au point ainsi que les questions d'hygiène et de sécurité s'y rattachant.

Article IX

Les deux Gouvernements tiennent à s'engager, dans leur commun intérêt, à faire en sorte que les matières fissiles produites par la Station d'énergie atomique du Rajasthan, en Inde, et par la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, au Canada, ne soient utilisées qu'à des fins pacifiques.

Article X

Le Gouvernement indien garantit qu'aucune matière nucléaire utilisée ou produite par la Station d'énergie atomique du Rajasthan ne sera cédée à des tiers non autorisés ou échappant à l'autorité du Gouvernement indien, à moins que ce ne soit d'un commun accord avec le Gouvernement canadien. Le Gouvernement canadien garantit de même qu'aucune matière nucléaire utilisée ou produite par la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point ne sera cédée à des tiers non autorisés ou échappant à l'autorité du Gouvernement canadien, à moins que ce ne soit d'un commun accord avec le Gouvernement indien.

Article XI

Le Gouvernement indien fera connaître à l'avance au Gouvernement canadien l'usage qu'il entend faire de tous combustible nucléaire ou matière fissile produits par la Station d'énergie atomique du Rajasthan et qui en seraient retirés. Le Gouvernement canadien fera de même connaître à l'avance au Gouvernement indien l'usage qu'il entend faire de tous combustible nucléaire ou matière fissile produits par la Station d'énergie nucléaire Douglas Point et qui en seraient retirés.

Article XII

Les deux Gouvernements conviennent d'instituer un système d'écritures qui permette de rendre compte de tous combustible ou matière fissile se trouvant dans les locaux de la Station d'énergie atomique du Rajasthan et de la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point.

Article XIII

Les deux Gouvernements conviennent, en vue d'amplifier les échanges de renseignements techniques et de connaissances pratiques entre les deux stations et d'assurer l'observation des dispositions du présent Accord, que des représentants techniques seront désignés par le Gouvernement canadien et par le Gouvernement indien pour se tenir de part et d'autre en contact suivi. Les représentants techniques désignés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements auront accès, sur demande de leur part, à toute la Station d'énergie atomique du Rajasthan ou la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, ainsi qu'à tout autre endroit où est utilisé, est entreposé ou se trouve du combustible ou des matières fissiles dont la station se sert ou qu'elle produit, ou une quantité équivalente de combustible ou de matières fissiles, de même qu'auprès des autorités compétentes, ainsi qu'aux données pertinentes, y compris les écritures relatives au combustible nucléaire. Il sera loisible aux représentants techniques désignés, en ce qui concerne lesdits combustibles et matières fissiles, de procéder aux observations et mensurations requises pour les fins susmentionnées. Les deux Gouvernements conviennent de faire en sorte que ces observations et mensurations se réduisent au minimum compatible avec la poursuite desdites fins.

Article XIV

Les deux Gouvernements conviennent d'échanger des rapports trimestriels, ainsi que des rapports spéciaux, à la requête de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, dans le cas de circonstances spéciales, au sujet du fonctionnement de la Station du Rajasthan et de la Station de Douglas Point. Ces rapports présenteront tous les renseignements précis qu'il sera raisonnable de demander.

Article XV

Reconnaissant l'utilité des ressources et des services de l'Agence internationale de l'énergie atomique, les deux Gouvernements se consulteront par intervalles quant aux domaines et à la mesure dans lesquels ils entendent recourir aux services de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'exécution du présent Accord.

Article XVI

Dans l'interprétation du présent Accord, il y a lieu d'appliquer les définitions suivantes :

- a) La désignation de Station d'énergie atomique du Rajasthan est donnée à l'usine de production d'énergie électrique à rendement net d'environ 200 MWe, constituée d'un réacteur de type CANDU modéré et refroidi à l'eau lourde ainsi que d'équipement, d'installations et de locaux s'y rattachant, qui sera mise en place à Rana Pratap Sagar, dans l'Etat du Rajasthan, en Inde.

- b) La désignation de Station d'énergie nucléaire de Douglas Point est donnée à l'usine de production d'énergie électrique à rendement net d'environ 200 MWe, constituée d'un réacteur de type CANDU modéré et refroidi à l'eau lourde ainsi que d'équipement, d'installations et de locaux s'y rattachant, qui est située à Douglas Point, dans l'Ontario, au Canada.

Article XVII

Le présent Accord couronne les relations toutes particulières et la longue collaboration qui se sont développées entre le Canada et l'Inde pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, depuis leur participation commune à la construction de la pile Inde-Canada de Trombay jusqu'à l'établissement de la réciprocité des dispositions concernant la Station d'énergie atomique du Rajasthan et la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point.

Article XVIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé ci-dessous leurs signatures.

FAIT à la Nouvelle-Delhi le 16 décembre 1963 en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement canadien :

Chester A. RONNING

Pour le Gouvernement indien :

H. J. BHABHA

P A R T I E III

ACCORD SUPPLEMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT INDIEN
VISANT LA CENTRALE D'ENERGIE ATOMIQUE DU RAJASTHAN
ET LA CENTRALE D'ENERGIE NUCLEAIRE DE DOUGLAS POINT
SIGNE A LA NOUVELLE-DELHI LE 16 DECEMBRE 1963

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien, travaillant en étroite collaboration depuis plusieurs années à la production d'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ayant conclu l'Accord visant la Centrale d'énergie atomique du Rajasthan et la Centrale d'énergie nucléaire de Douglas Point, signé le 16 décembre 1963 [8], et désirant développer leur collaboration pour une plus large utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

L'article VII de l'Accord signé le 16 décembre 1963 est modifié de la manière suivante :

"Les deux Gouvernements conviennent que la moitié des éléments de combustible de la charge initiale du premier réacteur construit à la Centrale d'énergie atomique du Rajasthan, plus le nombre d'éléments supplémentaires de combustible dont le Gouvernement indien aura besoin ultérieurement pour la Centrale d'énergie atomique du Rajasthan, seront fournis depuis le Canada par l'Energie atomique du Canada Limitée à un prix f. o. b. à l'usine de fabrication n'excédant pas le prix demandé au même moment pour des éléments de combustible semblables destinés à la Centrale d'énergie nucléaire de Douglas Point au Canada. Il est convenu en outre que l'uranium nécessaire à la Centrale d'énergie atomique du Rajasthan, dans la mesure où il ne peut être fourni par des sources situées en Inde, sera acheté au Canada, s'il peut y être obtenu à des conditions financières aussi favorables qu'ailleurs. "

ARTICLE II

L'article XVI de l'Accord signé le 16 décembre 1963 est modifié par la substitution du nouveau paragraphe a) ci-après, au paragraphe a) dudit article :

"La désignation de Centrale d'énergie atomique du Rajasthan est donnée à l'usine de production d'énergie électrique à rendement net d'environ 400 MWe, constituée de deux réacteurs de type CANDU modérés et refroidis à l'eau lourde, ainsi que d'équipement, d'installations et de locaux s'y rattachant, qui sera située à Rana Pratap Sagar dans l'Etat du Rajasthan, en Inde. "

Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur indéfiniment comme s'il formait partie intégrante de l'Accord du 16 décembre 1963.

[8] Reproduit dans la partie II ci-dessus.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT en double exemplaire dans les langues anglaise et française et en hindi, chaque version faisant également foi, à la Nouvelle-Delhi le 16 décembre 1966.

(signé) D. R. Michener
Pour le Gouvernement canadien

(signé) Vikram A. Sarabhai
Pour le Gouvernement indien

P A R T I E IV

TEXTE D'UNE LETTRE ADRESSEE LE 16 DECEMBRE 1966
AU HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA EN INDE
PAR LE SECRETAIRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,
GOUVERNEMENT DE L'INDE

La Nouvelle-Delhi,
le 16 décembre 1966

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 16 décembre 1966, rédigée dans les termes suivants :

"J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux gouvernements concernant la mise en oeuvre de l'Accord du 16 décembre 1963 visant la Centrale d'énergie atomique du Rajasthan et la Centrale d'énergie nucléaire de Douglas Point [9], modifié par l'Accord du 16 décembre 1966 [10] qui prévoyait l'expansion de la Centrale d'énergie atomique du Rajasthan. (L'Accord de 1963, ainsi modifié, est appelé ci-après 'l'Accord'.)

Suivant les instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de proposer qu'en vue de l'exécution des engagements de l'article IX de l'Accord les dispositions pertinentes des articles X à XIV inclusivement de l'Accord soient mises en oeuvre conformément aux modalités exposées ci-après :

1. Aux fins de la présente lettre

a) Par 'organismes désignés des deux gouvernements', il faut entendre :

- i) dans le cas du Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique;
- ii) dans le cas de l'Inde, le Ministère de l'énergie atomique. Chacun des deux gouvernements peut changer son organisme désigné par préavis écrit à l'autre gouvernement;

b) Par 'kilogrammes effectifs', il faut entendre :

- i) dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;
- ii) dans le cas de l'uranium avec un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 pour cent), le produit de son poids en kilogrammes multiplié par le carré de l'enrichissement;
- iii) dans le cas de l'uranium avec un enrichissement inférieur à 0,01 (1 pour cent) mais supérieur à 0,005 (0,5 pour cent), le produit de son poids en kilogrammes multiplié par 0,0001;
- iv) dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 pour cent), et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005;

[9] Reproduit dans la partie II ci-dessus.

[10] Reproduit dans la partie III ci-dessus.

- c) Par 'enrichissement', il faut entendre le rapport du poids global d'uranium 233 et d'uranium 235 au poids total de l'uranium considéré;
 - d) Par matière nucléaire 'améliorée', il faut entendre que l'une des conditions suivantes a été remplie :
 - i) la concentration d'isotopes fissiles contenus dans cette matière a été augmentée;
 - ii) la quantité d'isotopes fissiles contenus dans cette matière et pouvant être chimiquement séparés a été augmentée;
 - iii) la forme chimique ou physique de cette matière a été modifiée de manière à en faciliter l'utilisation ou le traitement ultérieur;
 - e) Par 'matière nucléaire', il faut entendre :
 - i) toute matière brute, c'est-à-dire l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en ^{235}U est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés;
 - ii) des produits fissiles spéciaux, c'est-à-dire du plutonium 239, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, ou encore tout 'produit fissile spécial' contenant un ou plusieurs isotopes ci-dessus, le terme 'produit fissile spécial' ne s'appliquant pas toutefois aux matières brutes;
 - f) Par 'réacteur', il faut entendre tout dispositif dans lequel il est possible d'entretenir et de contrôler une réaction de fission en chaîne;
2. Les transferts de matières nucléaires envisagés à l'article X de l'Accord ne peuvent être effectués, sauf décision contraire des parties, que si :
- a) Les matières sont transférées en vertu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous; ou
 - b) Les matières sont transférées en vertu des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous; ou
 - c) Les matières sont transférées dans un pays tiers sous le régime de garanties jugées satisfaisantes par les organismes désignés.
3. L'application des dispositions des articles X à XIV inclusivement de l'Accord sera suspendue à la demande de l'un ou de l'autre des organismes désignés des deux gouvernements en ce qui concerne :

- a) Les matières nucléaires transférées aux fins de traitement, de traitement après irradiation, d'essai, de recherche ou de développement, lorsque les quantités ne dépassent en aucun temps :
 - i) dans le cas des produits fissiles spéciaux, un kilogramme effectif;
 - ii) dans le cas de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,0005 (0,5 pour cent), dix tonnes métriques;
 - iii) dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 pour cent), 20 tonnes métriques;
 - iv) dans le cas du thorium, 20 tonnes métriques;

- b) La matière nucléaire contenue dans du combustible irradié qui est transféré aux fins de traitement, lorsque, conformément à des arrangements mutuellement acceptables, une quantité équivalente convenue de matière nucléaire, non soumise par ailleurs aux dispositions desdits articles ou à un autre régime de garanties, est substituée à cette matière nucléaire.

4. Les dispositions des articles X à XIV inclusivement de l'Accord cessent de s'appliquer à toute matière nucléaire lorsque, de l'avis commun des deux organismes désignés :

- a) Elle a été remise au pays fournisseur initial sans avoir été améliorée; ou
- b) Lorsqu'elle n'a été soumise auxdites dispositions qu'en raison de son utilisation dans l'un quelconque des réacteurs des deux Centrales, lorsqu'elle a été enlevée de cette Centrale, lorsque tout produit fissile spécial obtenu dans ladite matière en a été séparé, ou lorsqu'un tel produit obtenu a cessé d'être soumis aux dispositions desdits articles; ou
- c) Lorsqu'elle a été consommée; ou
- d) Lorsqu'elle ne présente plus d'importance par rapport aux dispositions desdits articles parce qu'elle a été diluée ou que par ailleurs elle est devenue pratiquement irrécupérable; ou
- e) Lorsqu'une quantité de même matière nucléaire y a été substituée conformément aux modalités fixées par les organismes désignés des deux gouvernements; ou
- f) Lorsqu'elle a été transférée conformément à l'alinéa 2 c) ci-dessus, à condition qu'elle soit de nouveau soumise aux dispositions desdits articles si elle est remise au pays qui l'a transférée.

5. Les organismes désignés des deux gouvernements se mettront d'accord sur le système d'écritures qui doit être institué conformément à l'article XII de l'Accord, et sur les relevés d'opérations des réacteurs et des éléments générateurs des deux Centrales, dans la mesure nécessaire pour déterminer la production et la consommation de matières nucléaires dans lesdits réacteurs.

6. Les organismes désignés des deux gouvernements conviendront également du système à instituer pour faire rapport sur la production et l'utilisation des matières conformément à l'article XIV de l'Accord. Les rapports exigés seront établis conformément aux règles suivantes :

- a) Les rapports exigés ne comporteront que les renseignements qui ont trait à la mise en oeuvre des dispositions de l'article XIV;
- b) Les rapports réguliers nécessaires ne seront soumis que tous les trimestres, sur la base des écritures requises en vertu du paragraphe 5 ci-dessus, et devront comprendre :
 - i) la réception, le transfert et l'inventaire de toutes les matières nucléaires qui sont introduites aux deux Centrales, qui se trouvent à ces Centrales ou qui en sont retirées, tous détails devant être fournis en ce qui concerne l'emplacement de ces matières, leur composition nucléaire et chimique et leur forme physique;
 - ii) les relevés des opérations des réacteurs et des éléments générateurs des deux Centrales;

- iii) les états concernant toute production ou consommation de matière nucléaire;
 - iv) les états concernant toutes pertes connues et toutes matières nucléaires dont il n'a pas été rendu compte;
- c) Il faut soumettre sans tarder un rapport :
- i) s'il se produit un incident anormal entraînant la perte ou l'endommagement de matières nucléaires ou l'endommagement d'un réacteur;
 - ii) s'il y a de bonnes raisons de croire que des matières nucléaires sont perdues ou non comptabilisées, en quantités qui excèdent les pertes considérées comme acceptables pour la dimension et le type des réacteurs des deux Centrales;
 - iii) s'il y a un changement important dans le cycle de consommation du combustible;
- d) Les rapports sur les matières brutes qui se trouvent en stockage sous scellés ne devront être présentés que deux fois par année, à condition que les organismes désignés des deux gouvernements soient d'accord sur les plans de ces installations et les modalités de la mise sous scellés.

7. Les organismes désignés des deux gouvernements maintiendront des écritures et s'adresseront des notifications conformément à l'article XI de l'Accord, en tenant compte des critères applicables décrits aux alinéas b) i), iii), iv), c) i), ii) et d) du paragraphe 6 ci-dessus, afin de permettre aux représentants techniques désignés d'exercer les fonctions prévues à l'article XIII de l'Accord en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux articles X à XIV inclusivement de l'Accord, qui se trouvent en dehors des deux Centrales.

8. Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'article XIII de l'Accord, des représentants techniques des deux gouvernements auront accès, sur demande de leur part, à toute matière nucléaire visée par les dispositions des articles IX à XIV inclusivement de l'Accord, en quelque lieu qu'elle soit; ils auront aussi accès auprès des personnes compétentes et aux écritures pertinentes mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus. Pour déterminer la fréquence de ces visites, il sera tenu compte de la quantité de matière produite ou utilisée dans les réacteurs des deux Centrales. Dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants techniques désignés :

- a) Ne doivent gêner en aucune manière le fonctionnement d'une Centrale, d'un réacteur ou d'une installation quelconque et doivent utiliser l'observation des opérations normales dans toute la mesure du possible;
- b) Ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une Centrale, un réacteur, ou une installation quelconque ou une pièce quelconque d'équipement ni ordonner au personnel affecté à une Centrale, à un réacteur ou à une installation d'effectuer une opération déterminée;
- c) Ne peuvent effectuer des vérifications des écritures et rapports mentionnés aux paragraphes 5, 6 et 7;
- d) Peuvent vérifier les quantités de matière nucléaire par des contrôles extra-comptables, des mesures et des prélèvements d'échantillons;
- e) Peuvent examiner tout réacteur des deux Centrales à compter de la date à laquelle il atteint pour la première fois la criticité, et vérifier leurs instruments de mesure et leurs caractéristiques de fonctionnement;

- f) Peuvent confirmer la nature des opérations qui sont menées aux deux Centrales et en d'autres lieux où se trouve de la matière nucléaire soumise aux dispositions desdits articles;
- g) Peuvent vérifier, à l'égard du premier réacteur de chacune des deux Centrales qui atteint la criticité, et avant que cet événement se produise, si sa construction est conforme aux plans initiaux et si le fonctionnement de son instrumentation permettra aux représentants techniques d'accomplir leur tâche, sous réserve que lesdits représentants ne doivent rien faire pour gêner ou retarder la construction, la mise en service ou le fonctionnement normal des deux Centrales;
- h) Peuvent examiner toute quantité importante de matière nucléaire soumise aux dispositions desdits articles qui doit être transférée à un pays tiers conformément au paragraphe 2 ci-dessus;
- i) Peuvent effectuer une inspection annuelle de chaque installation de stockage sous scellés;
- j) Dans le cas de matières nucléaires emmagasinées ailleurs que dans une installation de stockage sous scellés ou dans les deux Centrales :
 - i) si la quantité ne dépasse pas cinq kilogrammes effectifs, ils peuvent faire une inspection par année;
 - ii) si la quantité dépasse cinq kilogrammes effectifs, ils peuvent faire des inspections à la fréquence indiquée au tableau de l'annexe A.

J'ai l'honneur de proposer en outre, conformément à l'article XV de l'Accord qui prévoit des consultations entre nos deux gouvernements afin de déterminer sous quel rapport et dans quelle mesure ils désirent avoir recours aux services de l'Agence internationale de l'énergie atomique, que nos deux gouvernements demandent ensemble à l'Agence de fournir les services requis pour la mise en oeuvre des dispositions des articles X à XIV inclusivement de l'Accord conformément aux modalités énoncées aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus, ces services devant se limiter au champ d'application de l'Accord et des dispositions de la présente lettre. Aux fins de ces services, les organismes désignés des deux gouvernements communiqueront à l'Agence les renseignements relatifs aux deux Centrales qu'ils seront convenus de fournir. La demande sera présentée à l'Agence à une date qui permettra à l'Agence, une fois qu'elle aura consenti à assurer ces services, de jouir d'un délai suffisant pour entreprendre de les fournir soit lorsqu'un réacteur dans chacune des deux Centrales aura fonctionné à pleine puissance durant un an, soit 15 mois après qu'un réacteur dans chacune des deux Centrales aura atteint pour la première fois la criticité, selon ce qui se produit en premier lieu.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que les propositions contenues dans la présente lettre (dont les versions anglaise et française font également foi) agréent au Gouvernement indien et qu'il les accepte.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma haute considération.

Annexe A

Inspections régulières prévues au paragraphe 8 j) ii) :

Kilogrammes effectifs de matière nucléaire	Nombre maximum d'inspections régulières par an
jusqu'à 1 inclusivement	0
de 1 à 5 inclusivement	1
de 5 à 10 inclusivement	2
de 10 à 15 inclusivement	3
de 15 à 20 inclusivement	4
de 20 à 25 inclusivement	5
de 25 à 30 inclusivement	6
de 30 à 35 inclusivement	7
de 35 à 40 inclusivement	8
de 40 à 45 inclusivement	9
de 45 à 50 inclusivement	10
de 50 à 55 inclusivement	11
de 55 à 60 inclusivement	12
plus de 60	droit d'accès à tout moment"

J'ai l'honneur de confirmer que les propositions formulées dans cette lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement indien et que celui-ci les accepte.

Veuillez agréer, etc.

(signé) Vikram A. Sarabhai
Secrétaire d'Etat
Ministère de l'énergie
atomique
Gouvernement de l'Inde

Son Excellence
Monsieur D. Roland Michener
Haut-Commissaire du Canada
en Inde
La Nouvelle-Delhi

P A R T I E V

TEXTE D'UNE LETTRE ADRESSEE LE 26 JUILLET 1968
AU HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA EN INDE
PAR LE SECRETAIRE D'ETAT AU MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

La Nouvelle-Delhi,
26 juillet 1968

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 26 juillet 1968, rédigée dans les termes suivants :

"Je voudrais me référer aux discussions qui ont eu lieu entre des représentants de nos deux Gouvernements en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux garanties de l'accord daté du 16 décembre 1963 [9] et de l'échange de notes en date du 16 décembre 1966 [11] entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien au sujet de la Station atomique du Rajasthan et la Station nucléaire de Douglas Point et j'ai l'honneur de proposer l'adoption des modalités de comptabilité et de rapports décrites ci-après :

1. RELEVES COMPTABLES

- 1.1. Un grand livre est établi pour enregistrer les entrées, utilisations et transferts de toutes les matières nucléaires. L'enregistrement des données est fait conformément au système de comptabilité dit 'en partie double'.

NOTE : Les imprimés relatifs au programme de comptabilité et d'utilisation du combustible (ou autres produits équivalents de l'ordinateur) et le système d'enregistrement sur cartes remplacent les registres qui seraient autrement nécessaires et les bordereaux et produits de l'ordinateur relatifs aux mouvements du combustible pour chaque zone de comptabilité dans les stations fourniront l'équivalent d'un système de comptabilité en partie double en ce qui concerne les matières nucléaires.

- 1.2. Les relevés comptables contiennent les données suivantes :

- 1.2.1. Entrées et expéditions de matières nucléaires, avec une description de ces matières permettant d'établir leur identité.
- 1.2.2. Stock courant de matières nucléaires.
- 1.2.3. Transferts de matières nucléaires à destination des réacteurs.
- 1.2.4. Données concernant l'irradiation des matières nucléaires et données de physique des réacteurs établissant une relation entre l'irradiation, exprimée par l'exposition ou le taux de combustion, et la composition isotopique des matières nucléaires (par exemple des tableaux ou graphiques de la concentration de chaque isotope du plutonium en fonction de l'exposition exprimée en neutrons par kilobarn de plutonium 239, 240, 241 et 242).
- 1.2.5. Transferts de matières nucléaires en provenance des réacteurs.

[11] Voir partie IV ci-dessus.

1.2.6. Pertes de matières nucléaires.

1.2.7. Rebuts de matières nucléaires.

2. RELEVES D'OPERATIONS

2.1. Les relevés d'opérations contiennent les données suivantes :

2.1.1. Quantités d'énergie thermique et électrique produites par la station.

2.1.2. Distribution de la puissance par canal.

2.1.3. Température, pression et débit des caloporteurs primaire et secondaire.

2.1.4. Emploi d'appareils de contrôle de la réactivité (barres de surréactivité, barres absorbantes et poisons chimiques). Ces données permettent de calculer un bilan-réactivité.

2.1.5. Détails du chargement du combustible.

2.1.6. Relevé chronologique quotidien des opérations (livre de marche de la station).

2.1.7. Chargements des matières à titre expérimental ou pour la production.

2.1.8. Personnel d'exploitation.

2.1.9. Principales opérations d'entretien.

2.1.10. Détails des incidents et des événements inhabituels.

3. RAPPORTS COMPTABLES REGULIERS

3.1. Les rapports comptables trimestriels contiennent les données suivantes :

3.1.1. Stocks initiaux pour chaque zone de comptabilité (c'est-à-dire stock de combustible neuf, coeur du réacteur, stock de combustible irradié).

3.1.2. Augmentations des stocks individuels.

3.1.3. Diminutions des stocks individuels.

3.1.4. Ajustements.

3.1.5. Stock final pour chaque zone de comptabilité (N. B. y compris les données concernant l'irradiation).

4. RAPPORTS D'OPERATIONS REGULIERS

4.1. Les rapports d'opérations trimestriels contiennent les données suivantes :

4.1.1. Résumé du livre de marche.

4.1.2. Quantité d'énergie thermique produite.

4.1.3. Quantité d'énergie électrique produite.

4.1.4. Données concernant les transferts des matières nucléaires

1) Type de matière nucléaire

2) Stocks initiaux

3) Transferts de matières nucléaires non irradiées

4) Transferts de matières nucléaires irradiées

5) Stocks finaux

5. RAPPORTS D'OPERATIONS SPECIAUX

5.1. Des rapports d'opérations spéciaux sont établis sans délai :

1. Pour tout événement inhabituel impliquant une perte effective ou possible de matières nucléaires;
2. Toute perte de matières nucléaires en quantités dépassant les pertes normales d'exploitation;
3. Toute modification significative apportée au programme normal d'approvisionnement en combustible.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer que les propositions formulées dans cette lettre ont l'agrément du Gouvernement indien et que celui-ci les accepte."

J'ai l'honneur de confirmer que les propositions formulées dans cette lettre ont l'agrément du Gouvernement indien et que celui-ci les accepte.

Veuillez agréer, etc.

(signé) Vikram A. Sarabhai
Secrétaire d'Etat
Ministère de l'énergie
atomique du Gouvernement
de l'Inde

Son Excellence
Monsieur James George
Haut-Commissaire du Canada
en Inde
La Nouvelle-Delhi